

## **ASSOCIATION DE LA VILLE ET DES COMMUNES DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE ASBL**

STATUTS COORDONNES AU 31 MAI 2006

*Statuts établis par l'assemblée générale constitutive du 29 octobre 1993 (annexe au Moniteur belge du 6 janvier 1994, numéro d'identification 78/9) et modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2002 (annexe au Moniteur belge du 30 mai 2002), par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2006 (annexe au Moniteur belge du 20 septembre 2006), par l'assemblée générale du 20 juin 2007 (annexe au Moniteur belge du 10 janvier 2008), par l'assemblée générale du 18 juin 2008 (annexe au Moniteur belge du 5 janvier 2009), par l'assemblée générale du 17 juin 2009 (annexe au Moniteur belge du 11 décembre 2009), par l'assemblée générale du 16 juin 2010 (annexe au Moniteur belge du 24 décembre 2010), par l'assemblée générale du 20 juin 2012 (annexe au Moniteur belge du 24 décembre 2012), par l'assemblée générale du 11 juin 2013 (annexe au Moniteur belge du 29 janvier 2014), par l'assemblée générale du 25 juin 2014 (annexe au Moniteur belge du 9 décembre 2014) et par l'assemblée générale du 25 mai 2016 (annexe au Moniteur belge du 13 octobre 2016)*

### **Chapitre I. - DENOMINATION ET SIEGE DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1er**

L'Association prend pour dénomination "Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale ASBL - Vereniging van de Stad en de Gemeenten van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest VZW".

#### **Article 2**

Le siège de l'Association est fixé à 1040 Bruxelles, rue d'Arlon n° 53 boîte 4, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

### **Chapitre II. – OBJET, MOYENS ET DUREE DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 3**

L'Association a pour but d'aider les pouvoirs locaux affiliés à remplir leurs missions et d'assurer leur défense et leur promotion.

Elle poursuit la réalisation de son objet par tous moyens adéquats. Notamment, elle fournit à ses membres assistance, conseils, études, formation, information, intermédiation, et d'une façon générale mène toute action visant à établir un cadre institutionnel adéquat et à renforcer la capacité de gestion des pouvoirs locaux.

L'ensemble de ces actions vise à renforcer la participation des pouvoirs locaux dans le développement durable de notre société.

#### **Article 4**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

### **Chapitre III. - DES ASSOCIES ET DES MEMBRES**

#### **Article 5**

Les fondateurs sont :

Monsieur Francis BARIDEAU – Berkendreef 9 – DILBEEK  
Monsieur Benoît CEREXHE (Bourgmestre de Woluwe-Saint-Pierre) – Avenue Charles Thielemans 93 – 1150 BRUXELLES  
Monsieur Jean-Marie CHARELS †  
De heer Jos CLAES †  
Monsieur Guy CUDELL †  
Monsieur Jacques DE GRAVE †  
Monsieur Robert DEPT †  
Monsieur Georges DESIR †  
Monsieur Claude DESMEDT †  
Monsieur Willem DRAPS – Avenue Salomé 9A – 1150 BRUXELLES  
Monsieur Julien GOOSKENS – Avenue du Roi Albert 54 – 1082 BRUXELLES  
Monsieur Robert LAMBOTTE – Chaussée de Boitsfort 15/015 – 1050 BRUXELLES  
Madame Micheline MAGERA – Avenue René Comhaire 52 – 1082 BRUXELLES  
Monsieur Guy MESSIAEN †  
Monsieur Eugène MOREAU †  
De heer André NUYTS – Emile De Blutslaan 44 – 1702 GROOT-BIJGAARDEN  
Monsieur Jacques PIVIN †  
Monsieur Michel RENARD – Rue de Rome 17 – 1050 BRUXELLES  
Monsieur Fernand ROSSIGNOL – Avenue des Noisetiers 44 – 1170 BRUXELLES  
Monsieur Georges SOLAU – Avenue Achille Reisdorff 36 – 1180 BRUXELLES  
Monsieur Frédéric SPIJKERS †  
De heer Gilbert SWEETLOVE †  
Monsieur Jean-Louis THYS †  
De Heer Michiel VANDENBUSSCHE †  
Monsieur Michel VAN ROYE – Rue Van Campenhout 46 – 1000 BRUXELLES  
Monsieur Lucien VERMEIREN – Rue Tilmont 17 – 1090 BRUXELLES  
Monsieur Guy WILLEM †

#### **Article 6**

L'Association se compose :

- de membres effectifs,
- de membres adhérents
- et de membres correspondants.

Les membres effectifs sont, outre les fondateurs, les communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les membres adhérents sont les centres publics d'action sociale de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que les associations formées entre eux et les intercommunales dont le siège social est établi dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les membres correspondants sont toutes les autres personnes portant de l'intérêt à une ou à plusieurs activités de l'Association.

### **Article 7**

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi, notamment le droit de vote aux Assemblées générales; les membres adhérents et les membres correspondants doivent néanmoins y être convoqués et y ont voix consultative.

### **Article 8**

Le nombre minimum des membres effectifs est fixé à dix.

### **Article 9**

Les demandes d'admission de nouveaux membres doivent être adressées au Conseil d'administration qui en décide.

Le Conseil d'administration peut, en attendant une décision de l'Assemblée générale quant à l'exclusion d'un membre, suspendre le membre qui a commis une infraction grave aux statuts, à la loi ou s'il entrave volontairement la réalisation du but de l'Association, ou s'il présente un risque pour la réputation de l'Association.

Les conditions mises à la sortie des membres sont celles fixées par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

La démission présentée par une commune ou par un centre public d'action sociale ne produit ses effets et ne délivre le membre démissionnaire de ses obligations qu'à l'expiration de la troisième année civile suivant celle au cours de laquelle cette démission est présentée.

Le membre démissionnaire ou exclu et ses ayants droit n'ont aucun droit sur les actifs de l'Association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

## **Chapitre IV. DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 10**

Les attributions de l'Assemblée générale - laquelle se réunit:

- a) chaque année, dans le courant du deuxième trimestre de l'année civile;
- b) lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande;
- c) toutes les autres fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence – sont celles qui lui sont réservées par les articles 4, 12, alinéa 2, 19, alinéa 2 et 22 de la loi du 27 juin 1921, ainsi que par les articles 9, alinéa 2, 19bis, alinéa 2, 19ter, 25 §1<sup>er</sup>, 26, alinéa 2 et 27, des présents statuts.



### **Article 11**

L'Assemblée générale se réunit - sous la présidence du Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, de l'un de ses Vice-Présidents - sur convocation:

- faite par écrit au moins 15 jours francs avant celui de la réunion;
- signée, au nom du Conseil d'administration, par son Président ou, à son défaut, par l'un des Vice-Présidents.

La convocation contient l'ordre du jour.

### **Article 12**

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un délégué d'un autre membre en vertu d'une procuration donnée par écrit, pour un ou plusieurs objets déterminés; nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

### **Article 13**

§ 1er. En toute matière autre que les exclusions de membres, la modification des statuts et la dissolution volontaire, l'Assemblée générale statue valablement à la majorité simple des voix exprimées.

§ 2. Les exclusions de membres, la modification des statuts, lorsqu'elle ne porte pas sur le but social, et la dissolution volontaire ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés, les deux tiers des membres effectifs devant être présents ou représentés.

La modification des statuts portant sur le but social ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des membres effectifs présents ou représentés, les deux tiers des membres effectifs devant être présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quelque soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

### **Article 14**

Les délibérations et les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président du Conseil d'administration, ou à son défaut, par l'un des Vice-Présidents, et par le Directeur.

Des extraits de ces procès-verbaux sont délivrés à tout membre qui en fait la demande. Ils sont signés par le Directeur.

Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits relatifs à des points qui les concernent. Ces extraits sont signés par le Directeur.

## **Chapitre V. - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 15**

§ 1er. Le Conseil d'administration se compose au minimum de 19 administrateurs et au maximum de 38 administrateurs - lesquels, leur mandat étant renouvelable, sont nommés pour une période de six années, à moins qu'ils ne soient nommés pour remplacer un membre décédé, démissionnaire ou révoqué, auquel cas ils ne sont nommés que pour la partie restant à courir de la période de six années.

§ 2. 19 administrateurs au plus sont nommés sur présentation des communes affiliées étant entendu que toutes les communes affiliées de la Région de Bruxelles-Capitale doivent être représentées.

Les autres administrateurs sont nommés sur proposition des administrateurs désignés par les communes en vue de satisfaire aux équilibres visés au § 4 du présent article.

§ 3. Peuvent seuls faire l'objet d'une nomination comme administrateurs, les bourgmestres, les échevins et les conseillers communaux.

La candidature d'un conseiller communal n'est recevable que si le Collège des bourgmestre et échevins de la commune où ce conseiller exerce son mandat ne formule pas à son encontre d'opposition motivée.

§ 4. Lors de la nomination des administrateurs, l'Assemblée générale veille à assurer une représentation raisonnable et équilibrée basée sur la composition linguistique et politique de l'ensemble des conseils communaux de la Région de Bruxelles-Capitale.

## **Article 16**

§ 1er. Quatre mandataires des Centres publics d'action sociale au plus, présentés par la Fédération des CPAS Bruxellois, ainsi qu'un fonctionnaire des Centres publics d'action sociale, agréés par le Conseil d'administration, assistent en tant que membres experts aux réunions de celui-ci avec voix consultative.

§ 2. Quatre fonctionnaires communaux au plus, agréés par le Conseil d'administration, assistent en tant que membres experts aux réunions de celui-ci avec voix consultative.

§ 3. Le Conseil d'administration peut admettre à ses réunions, à titre consultatif, toutes autres personnes, chaque fois qu'il le juge utile. Leur présence doit être mentionnée au procès-verbal.

## **Article 17**

Les attributions du Conseil d'administration - lequel se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence, sous la présidence du Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, de l'un de ses Vice-Présidents, et sur convocation faite par écrit au moins 8 jours francs avant celui de la réunion - sont toutes celles qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale par l'article 10 des présents statuts.

## **Article 18**

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur en vertu d'une procuration donnée par écrit, pour un ou plusieurs objets déterminés; nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

### **Article 19**

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

### **Article 19bis**

L'administrateur ou l'expert qui perd la qualité, quelle soit fonctionnelle ou politique, pour laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration en prend acte et pourvoit à son remplacement, dans l'attente de la décision de la plus prochaine réunion de l'Assemblée générale.

### **Article 19 ter**

Les membres du Conseil d'administration peuvent recevoir un jeton de présence, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

### **Article 20**

Le Conseil d'administration nomme en son sein un Président et trois Vice-Présidents, le 1er Vice-Président étant d'un rôle linguistique différent de celui du Président.

## **Chapitre VI. - DU BUREAU**

### **Article 21**

§ 1er. Le Conseil d'administration nomme en son sein un Bureau, se composant au maximum de 9 administrateurs, dont le Président et les trois Vice-Présidents.

§ 2. Les attributions du Bureau - lequel se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence, sous la présidence du Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, de l'un de ses Vice-Présidents, sur convocation faite par écrit au moins 8 jours francs avant celui de la réunion et au fonctionnement duquel sont applicables, mutatis mutandis, les articles 16, §3, 18, 19, 19bis et 19ter des présents statuts - sont :

- la préparation des réunions du Conseil d'administration, en ce compris l'établissement de leur ordre du jour;
- l'exercice des compétences du Conseil d'administration en cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, sous réserve d'en délibérer au Conseil d'administration lors de sa plus prochaine réunion;
- toutes les autres attributions qui lui sont déléguées par le Conseil d'administration.

## **Chapitre VII. - DES COMMISSIONS**

### **Article 22**



Le Conseil d'administration peut constituer des Commissions chargées de préparer ses points de vue et ses démarches; il désigne les membres de ces Commissions et arrête leur règlement d'ordre intérieur.



## **Chapitre VIII. - DE LA FÉDÉRATION DES CPAS BRUXELLOIS**

### **Article 23**

§ 1er. Les centres publics d'action sociale affiliés à l'Association constituent la Fédération des CPAS Bruxellois, en vue de discuter des problèmes qui leur sont propres.

§ 2. La Fédération des CPAS Bruxellois est administrée par un Comité directeur, aux réunions duquel le Président du Conseil d'administration, ou son délégué, assiste avec voix consultative.

§ 3. Le Comité directeur arrête le règlement d'ordre intérieur organisant la Fédération des CPAS Bruxellois ainsi que le montant des cotisations à payer par les centres publics d'action sociale. Ce règlement d'ordre intérieur ainsi que le montant de ces cotisations sont soumis, pour approbation, au Conseil d'administration.

## **Chapitre IX. - DU DIRECTEUR**

### **Article 24**

Le Conseil d'administration nomme un Directeur de l'Association, dont les attributions, qui s'exercent sous l'autorité du Président, sont :

- la rédaction des procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau;
- l'exécution des résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau;
- toutes les autres attributions qui lui seraient déléguées par le Conseil d'administration et le Bureau.

## **Chapitre X. - DES COTISATIONS**

### **Article 25**

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est déterminé par l'Assemblée générale dans le respect du maximum d'1€ par habitant, avec toutefois un minimum de 500€. Les montants qui précèdent sont indexés sur la base de l'index des prix à la consommation au 1er janvier de l'année qui suit la constitution de l'Association.

Les fondateurs ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation.

## **Chapitre XI. - DES COMPTES ET DU PATRIMOINE**

### **Article 26**

Chaque année, ce avant la fin du premier trimestre de l'année civile, le Conseil d'administration arrête le compte de l'exercice écoulé établi, conformément à l'article 17 de

la loi du 27 juin 1921 et à ses arrêtés royaux d'exécution, et dresse le projet de budget pour l'exercice.

L'un et l'autre sont soumis à l'Assemblée générale se réunissant dans le courant du trimestre suivant.

### **Article 27**

Dans le cas où l'Association serait dissoute, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges serait affecté à une ou plusieurs organisations poursuivant un but désintéressé semblable à celui de l'Association. Les organisations bénéficiaires seront déterminées par l'Assemblée générale qui prononcera la dissolution ou, à défaut, par les liquidateurs désignés par l'Assemblée générale.

## **Chapitre XII. - DIVERS**

### **Article 28**

Les actes de l'Association sont signés par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par l'un des Vice-Présidents, et par le Directeur, ce sans préjudice de l'alinéa 2.

Dans la limite des attributions qui lui auraient été déléguées par le Conseil d'administration et le Bureau, le Directeur de l'Association a l'usage de la signature sociale.

### **Article 29**

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'Association, par le Conseil d'administration, et diligentées ou poursuivies par son Président ou, à son défaut, par l'un des Vice-Présidents. Ces actions peuvent toutefois être intentées ou soutenues par le Bureau en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, sous réserve d'en délibérer au Conseil d'administration lors de sa plus prochaine réunion.

En matière de règlement de litiges, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont seuls compétents.

### **Article 30**

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2006,  
en deux exemplaires originaux